



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté n°2025-CAB-BSIR-1709 du 29/10/2025

**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs non déclarés à caractère musical (teknival, rave-party) et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur le département de Seine-et-Marne
du vendredi 07 novembre 2025 à 17h00 au lundi 05 janvier 2026 à 08h00**

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-9 à R.211-30 ;

Vu le Code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 21-3 ;

Vu le décret n°2002-887 du 03 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 août 2021 portant nomination de Monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25/BC/014 en date du 17 février 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

Considérant qu'en application des articles L. 122-1 du Code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de Seine-et-Marne a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la Seine-et-Marne est un territoire propice à l'installation de rassemblements festifs de type tecknival, rave-party ou free-party ; que de tels rassemblements se sont précédemment tenus sans autorisation préalable du préfet de Seine-et-Marne dans le secteur de Chauconin-Neufmontiers le 18 février 2024 ; le 20 octobre 2024, route de Grez à Recloses et du 28 au 30 octobre 2024 sur la commune de Gouaix rassemblant mille personnes sur un ancien site Seveso ; que durant la nuit du 22 au 23 février 2025, se tenait un rassemblement non autorisé regroupant 500 individus à Cocherel ; que le 15 mars 2025, une trentaine d'individus était présente dans le cadre d'une implantation de rave-party sur l'ancien centre de tirs à Fontainebleau ; que le 14 juin 2025, 200 personnes et 50 véhicules participaient à un rassemblement musical illégal sur la commune de Mondreville, mobilisant 70 gendarmes et un hélicoptère ; que le 14 juillet 2025, se tenait une rave-party sur la commune de Champs-sur-Marne regroupant environ 450 personnes ; que le 26 juillet 2025, lors d'une rave-party réunissant 250 personnes à Noisy-sur-École, 100 verbalisations étaient dressées et une personne était conduite à l'hôpital après avoir absorbé de la matière stupéfiante ;

Considérant que ces rassemblements ont donné lieu à des infractions telles que des nuisances sonores, des conduites sous l'emprise d'un état alcoolique, des conduites sous stupéfiants et des usages de stupéfiants ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements ont engendré des troubles à l'ordre public ;

Considérant que ce type d'événements non déclarés est susceptible de rassembler plusieurs centaines voire milliers de personnes durant plusieurs jours consécutifs, mettant en péril leur propre sécurité, faute de mesures préalablement établies et évaluées, engendrant de potentielles atteintes graves à la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques sur le lieu du rassemblement ainsi que pour le voisinage et sur les axes de circulation alentours ;

Considérant que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée ; que ce type de rassemblement peut conduire à la dégradation des parcelles ou des propriétés occupées et présente des risques pour la sécurité des personnes en l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux, ainsi que des risques pour la santé publique en l'absence de mesure d'hygiène ;

Considérant le risque de pollution liée à la génération de déchets en zones protégées lors de ce type d'événement ;

Considérant au surplus qu'il existe un risque avéré d'accidents sur la voie publique pour les participants qui rejoignent les lieux pédestrement ; que ce risque est renforcé par la consommation d'alcool et autres substances illicites ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du Code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ; qu'aucune déclaration préalable n'a été, à ce jour, déposée auprès de la

préfecture de Seine-et-Marne précisant notamment les mesures envisagées par l'organisateur de ce type d'événement pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques conformément à l'article R.211-3 du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant que l'activité des services de secours et de sécurité dans le département ne permet pas de disposer des effectifs suffisants pour assurer la sécurité des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés dont le lieu exact n'est pas prévisible à l'avance et alors même que plusieurs manifestations et événements se déroulent dans le département pendant la période considérée, dans un contexte de menace terroriste élevée ;

Considérant que la posture VIGIPIRATE de la période « été - automne 2025 » au niveau « urgence attentat », applicable depuis le 1^{er} juillet 2025, sur l'ensemble du territoire national, oblige à la mise en œuvre de mesures de sécurité et de protection adaptées ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste qui mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Île-de-France, et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que la période de fin d'année est propice à l'organisation de tels rassemblements ;

Considérant que l'arrêté relatif aux rassemblements festifs non déclarés à caractère musical fera l'objet d'une information par plusieurs moyens ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur le département de Seine-et-Marne du **vendredi 07 novembre 2025 à 17h00 au lundi 05 janvier 2026 à 08h00.**

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons (sound-system, sonorisation, amplificateur...) et tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg à destination d'un rassemblement festif à caractère musical, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et secondaire, routes départementales, communales et forestières) du département de Seine-et-Marne durant la période visée à l'article 1^{er}.

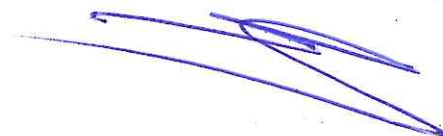
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : L'information du public est assurée par une mention de la présente autorisation sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne ainsi que par une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 6 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le contrôleur général des services actifs, directeur interdépartemental de la police nationale de Seine-et-Marne, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Frédéric LAVIGNE

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Seine-et-Marne, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 12 rue des Saints-Pères, 77010 Melun Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Melun, 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Aucun de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).